



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 602

ARRÊTÉ

**N° 2015072-0003 du 13 mars 2015 portant
prescriptions complémentaires à la Société STOCKMEIER URETHANES concernant la
rubrique IED de classement de ses activités, la gestion des produits et déchets, la mise à
jour de la surveillance de la qualité des eaux souterraines, pour son site de CERNAY (*rue de
l'Industrie*)
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

*Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R512-31,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 (*autorisation d'exploiter ; dernière extension physique de bâtiments*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-105-5 du 15 avril 2011 (*prescriptions complémentaires: extension du parc à citernes de polyols et isocyanate MDI; codificatif des prescriptions d'exploiter*),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-004-0009 du 4 janvier 2013 (*prescriptions complémentaires : actualisation des prescriptions de surveillance de la qualité des eaux souterraines ; étude de caractérisation de la pollution et démarche d'interprétation des milieux associés à réaliser*),

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 17 décembre 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 05 février 2015,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter l'arrêté d'autorisation initial par des prescriptions visant à la mise en conformité avec la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée « Directive IED » et notamment en ce qui concerne les rubriques de classement à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 16 décembre 2013 (*dépôt le 23 décembre 2013*), complétée le 4 juin 2014, et le fait que les installations visées par la rubrique n°1150 exploitées par la société STOCKMEIER URETHANES ne relèvent pas, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières de mise en sécurité,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment :

- il n'est fait état que de 4 tonnes de MDI stockés en fûts de 250 litres au lieu des 8 tonnes initialement autorisées (article 1-2-1),
- les quantités maximales de déchets présents sur le site sont à actualiser (articles 5-13 et 5-1-7),

CONSIDERANT les éléments en matière de qualité des sols et qualités des eaux souterraines transmises par l'exploitant :

- rapport ICF Environnement n°ALR/13/142A/IB-V1 du 13 décembre 2013 : synthèse documentaire et rapport intermédiaire,
- rapport ICF Environnement n°ALR/13/142B/IB-V1 du 29 janvier 2014 : rapport final – diagnostic de pollution,

CONSIDERANT que la surveillance de la qualité des eaux souterraines instaurée traduit d'une pollution des eaux souterraines par des solvants chlorés et que les conclusions des investigations de sols réalisées (*diagnostic ICF Environnement – rapport ALR/13/142B/IB-V1 du 29 janvier 2014*) sont que :

- il existe un lien potentiel entre les anciennes sources potentielles identifiées (*ancienne excavation à déchets*) et les impacts résiduels en PCE dans les eaux souterraines au droit du site STOCKMEIER,
- ces impacts résiduels ne constituent plus des sources de pollution actives,
- aucune investigation ni mesure de gestion complémentaires sur ces sources sol résiduelles n'est à envisager,
- il y a lieu de poursuivre la surveillance de la qualité des eaux souterraines

CONSIDERANT que la concentration en tétrachloroéthylène restant supérieure à la limite de potabilité de 10 µg/l en limite de site, il y a lieu d'élargir le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en aval hydraulique du site, dans l'objectif de confirmer la faible étendue, hors du site STOCKMEIER, de la langue de pollution,

CONSIDERANT l'accord de la société située à l'aval hydraulique de la Société STOCKMEIER pour que la Société STOCKMEIER puisse opérer des prélèvements d'eaux souterraines sur certains de ces propres puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines,

CONSIDERANT que pour donner suite à la transposition de la directive IED, il a également été mis à jour les prescriptions concernant :

- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation (*article 1-7-6 de l'arrêté d'autorisation*),
- les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir la protection du sol et des eaux souterraines (*article 9-2-4 de l'arrêté d'autorisation*),
- la surveillance périodique du sol (*article 9-2-4 de l'arrêté d'autorisation*),

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des contrôles à réaliser et des documents à transmettre à l'inspection,

CONSIDERANT qu'il convenait de reformuler toutes les prescriptions d'exploiter dans un arrêté d'autorisation consolidé,

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION

La société STOCKMEIER URETHANES, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est 8 route de l'Industrie - 68700 CERNAY, est tenue de respecter les prescriptions ci-dessous, qui s'appliquent à son site de Cernay situé à l'adresse du siège social.

Article 2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
n°2008-298-19 du 24 octobre 2008	Article 1-2-1	Article modifié par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1-7-6	Article complété par l'article 4 du présent arrêté
	Article 5-1-3	Article modifié par l'article 5 du présent arrêté
	Article 5-1-7	Article modifié par l'article 6 du présent arrêté
	Article 9-2-4	Article modifié par l'article 7 du présent arrêté
	Chapitre 10-1	Chapitre modifié par l'article 8 du présent arrêté
n°2013-004-0009 du 4 janvier 2013	Toutes les prescriptions	supprimées

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES

L'article 1-2-1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3410 d)	A	Fabrication en quantité industrielle de produits chimiques organiques par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que -d) Hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates	fabrication	380 t
1150 – 10 b	A-SB	Substances ou préparations toxiques particulières (stockage, emploi, formulation et conditionnement de ou à base de) 10 – Diisocyanate de toluylène La quantité totale de ce produit susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t	1 cuve de 30 m ³ (37 t) Fûts de 250 l (4 t) Produits (11 t)	52 t
1158 – B 1	A	Diisocyanate de diphénylméthane (MDI) B – Emploi ou stockage La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 20 t	Matière première (dont 280 m ³ en cuves) Produits finis (dont 60 m ³ en cuve)	380 t
1177	A	Mercuriels (Emploi de catalyseurs) dans des procédés industriels	/	100 kg
1450 - 2°a	A	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2 – Emploi ou stockage, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a. Supérieure ou égale à 1 t	aluminium en pâte	5 t
2660 -a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication industrielle ou régénération) -a. supérieur à 20 t/j	Prépolymères : 50 t/j Elastomères : 10 t/j	60 t/j
1432- 2°b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 – Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b. Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³	/	12 m ³
1433- B 1 b	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B – Autres installations Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b. Supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	/	2 t
2662- b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³	/	950 m ³

2663- 2°b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2 – Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b. Supérieur ou égal à 1000 m³, mais inférieur à 10000 m³	/	1800 m ³
2915- 2	D	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2 – Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l.	Fluide caloporteur : huile	250 l
2920 -2°b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa : 2 – comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Compression : 22 kW Réfrigération : 80 kW	102 kW
1530	NC	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) La quantité stockée étant inférieure à 1000 m ³	/	/
2910	NC	Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322B4 A – Lorsque l'installation consomme exclusivement du gaz naturel, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	2 chaudières gaz naturel de puissance unitaire 210 kW	/
2925	NC	Accumulateurs (atelier de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	Puissance de charge : 1.5 kW	/

A (Autorisation) – A-SB (Autorisation Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) – DC (Déclaration soumise à Contrôle) – D (Déclaration) – NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.».

ARTICLE 4 – CESSATION D'ACTIVITE

L'article 1-7-6 « **cessation d'activité** » de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 susvisé est complété d'un premier alinéa, comme suit :

« Lors de la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant assure, dès l'arrêt d'exploitation, la mise en sécurité du site. Pour cela :

- il procède à l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et à celle des déchets présents sur le site,
- il met en place des interdictions ou limitations d'accès au site dont il maintient l'efficacité au cours du temps,
- il supprime les risques d'incendie et d'explosion,
- il poursuit la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement. »

ARTICLE 5 - DECHETS

L'article 5-1-3 « **conception et exploitation des installations d'entreposage interne de transit de déchets** » de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. ».

ARTICLE 6 - DECHETS

L'article 5-1-7 « déchets produits par l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 susvisé est modifié comme suit :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations, et stockés sur le site, sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnage maximal	
			Production maximale annuelle	quantité maximale de déchets entreposés sur le site
Déchets non dangereux	19 10 01	Déchets de métaux (Emballages métalliques non contaminés, etc...)	25	1 benne de 15 m3
	20 03 01 15 01 01 15 01 02 15 01 03	Déchets banals (DIB), dont : – papier/carton – emballages plastiques décontaminés – palettes en bois	80	1 benne de 30 m3 : 3 tonnes
	07 02 04 08 01 11	Solutions de rinçage (solvants) Solvants et peintures contenant des solvants	10	4 tonnes
	15 01 10	Emballages souillés et matériaux (déchets solides)	70	16 tonnes
Déchets dangereux	08 05 01 07 02 08	Loupés de fabrication contenant des isocyanates et produits non utilisés Déchets issus de la distillation	40	7 tonnes
	06 13 02	Charbons usés	2	1 tonne
	13 05 07	Déchets issus de la vidange des séparateurs d'hydrocarbures	selon les opérations d'entretien	aucun stockage sur site

L'exploitant doit être en mesure de justifier de :

- la quantité de déchets produits annuellement,
- la quantité de déchets entreposés sur le site.».

ARTICLE 7- AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX SOUTERRAINS ET SOLS

Les dispositions de l'article 9-2-4 « autosurveillance des milieux, eaux souterraines et sols » de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et à la protection des ouvrages de surveillance et à la surveillance des surfaces imperméabilisées, canalisations et rétentions:

« Article 9-2-4 - AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX SOUTERRAINS ET SOLS

Article 9-2-4-1 Conception du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Article 9-2-4-1-1 Réseau de Surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Profondeur de l'ouvrage en mètres
04131X0566	Aval (Pz1 Stockmeier)	15 (TN à 287,50 mNGF)
04131X0567	Aval (Pz2 Stockmeier)	15 (TN à 287 mNGF)
04131X0565	Amont (Pz4bis Stockmeier)	15 (TN à 287,50 mNGF)
04131X0523	Hors site STOCKMEIER- Aval Est – Pz BIMA83	23 (TN à 287 mNGF)
04131X0522	Hors site STOCKMEIER- Aval Nord/Est – Pz4 BIMA83	22/23 (TN à 285 mNGF)
04131X0521	Hors site STOCKMEIER- Aval Nord/Est – Pz3 BIMA83	22/23 (TN à 285 mNGF)

Les ouvrages sont définis en **annexe** au présent arrêté.

Article 9-2-4-1-2 - Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines au droit et à proximité du site.

Par ailleurs, il appartient à l'exploitant, dans l'hypothèse où il utilise tout ou partie d'informations concernant un ouvrage de surveillance ne faisant pas partie de son propre réseau de surveillance de s'assurer que le ou les ouvrages en question sont correctement nivelés, et compatibles avec le nivellement des ouvrages de son propre réseau de surveillance, et notamment s'agissant des informations qu'il fournira à l'inspection des installations classées sur le sens d'écoulement des eaux souterraines dans le secteur de la rue de l'Industrie à Cernay. L'exploitant devra pouvoir en justifier à l'inspection des installations classées.

Article 9-2-4-1-3 - Création d'ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un forage (notamment les puits de surveillance):

- toutes dispositions seront prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Des recommandations techniques figurent en **annexe** du présent arrêté,
- l'exploitant fait inscrire le nouvel ouvrage de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci. Il informera le préfet des codes BSS.

Article 9-2-4-1-4 - Gestion du réseau de surveillance

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages de surveillance, de manière à garantir la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par leur intermédiaire.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Article 9-2-4-2 - Programme de surveillance

Article 9-2-4-2-1 - Surveillance de la qualité des eaux souterraines

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère concerné pour les paramètres considérés.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser, sur chaque piézomètre composant le réseau de surveillance et selon une fréquence semestrielle, les paramètres suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site	Fréquence des analyses	Paramètre	
			Nom	Code SANDRE
04131X0566	Pz1- Aval	Semestrielle en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	Température	1301
04131X0567	Pz2-Aval		pH	1302
04131X0523	Pz3-Aval		Dureté totale	1345
04131X0565	Pz4bis Amont		Conductivité	1798
			Fer total	1393
			Aluminium	1370
			Chrome total	1389
			Chrome 6	1371
			Plomb	1382
			Zinc	1383
			Mercure	1387
			Cyanures totaux	1390
			Carbone organique total (COT)	1841
			Ammonium	1335
			Nitrates	1340
			Nitrites	1339
			Hydrocarbures totaux	1442
			Indice phénol	1440
			Benzène	1114
			Ethylbenzène	1497
		Toluène	1278	
		Xylènes	1780	
		Tetrachloroéthylène	1272	
		Trichloroéthylène	1286	
		1-1-1 Trichloroéthane	1284	
		1-2 dichoroéthylène cis	1163	
		Chlorure de vinyle	1753	
		Somme des 6 HAP	2034	
- 04131X0522 - 04131X0521	Aval hydraulique du site mais hors site	Semestrielle en périodes de: - Basses eaux - Hautes eaux	Tetrachloroéthylène	1272
			Trichloroéthylène	1286
			1-1-1 Trichloroéthane	1284
			1-2 dichoroéthylène cis	1163
			Chlorure de vinyle	1753
			Somme des 6 HAP	2034

Au vu des résultats d'analyses de surveillance, un contrôle de la qualité des eaux souterraines portant sur:

- un nombre de puits de surveillance plus important que celui actuellement défini,
- un nombre de paramètres plus important que celui actuellement défini,

pourra ultérieurement être exigé par le Préfet.

Par ailleurs, en fonction des résultats de surveillance, la fréquence de surveillance pourra ultérieurement être revue.

Article 9-2-4-2-2 - Suivi piézométrique

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance sera relevé lors des contrôles à réaliser (périodes de Hautes et Basses eaux). L'exploitant joindra aux résultats d'analyse une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec la localisation des puits de surveillance.

Dans l'hypothèse où le réseau de surveillance mis en place ne serait pas représentatif des secteurs à surveiller, l'exploitant:

- met en place des puits de surveillance complémentaires, dans le respect des prescriptions définies dans l'article 9-2-4-1-3 du présent arrêté,
- en informe le préfet.

Article 9-2-4-2-3 – Interprétation des résultats et Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète:

- il s'attachera notamment à l'impact que peut avoir le battement de la nappe sur les résultats d'analyses,
- il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 9-2-4-2-4- Analyse et transmission des résultats

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats des analyses, accompagnés de commentaires au plus tard les:

- 15 juillet de l'année « n » (pour le contrôle semestriel représentatif des Hautes eaux de l'année « n »)
- 15 janvier de l'année « n » (pour le contrôle semestriel représentatif des Basses eaux de l'année « n-1 »).

L'exploitant joint aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec localisation des piézomètres, comme il est imposé à l'article 9-2-4-2-2 ci-dessus.

Pour la présentation des résultats, l'exploitant pourra se reporter au tableau en **annexe** du présent arrêté.

Article 9-2-4-2-5- Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre (4) ans, un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisée sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement:

- soit réalisé en application de l'article R 512-8-II-1° du Code de l'Environnement,
- soit reconstitué,
- ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

Article 9-2-4-3 – Prévention de la dégradation des équipements

Avant le 30 juin 2015, l'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident, notamment d'une pollution des sols et des eaux souterraines.

Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Il tient un registre :

- des contrôles réalisés,
- des opérations de maintenance réalisées.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection ou communiqué sur simple demande.

Article 9-2-4-5 – Surveillance des sols

L'exploitant réalise une surveillance, **a minima décennale**, des sols susceptibles d'être pollués par des substances ou mélanges dangereux pertinents mis en œuvre (Les substances ou mélanges dangereux sont ceux mentionnés à l'article 3 du règlement CE n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges).

Il tient à disposition de l'inspection les études de dimensionnement de cette surveillance et lui transmet dans le respect de l'article 9-3-2 du présent arrêté les résultats des prélèvements effectués.

Il appartient à l'exploitant de déterminer si des éventuels compléments à l'étude de sols réalisés en décembre 2013 et janvier 2014 s'avèrent nécessaires :

- **au plus tard le 30 juin 2015**, il signale au préfet si des investigations complémentaires s'avèrent nécessaires pour répondre à l'objectif,
- **au plus tard le 31 décembre 2015**, il transmet les résultats de cette campagne complémentaire».

ARTICLE 8 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Les dispositions du chapitre 10-1 «documents à transmettre à l'inspection» de l'arrêté préfectoral n°2008-298-19 du 24 octobre 2008 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes relatives aux documents à transmettre à l'inspection:

« CHAPITRE 10.1 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9-2-1-1-2	Surveillance des rejets gazeux	Annuelle
Article 9-2-3	Surveillance des rejets aqueux	Annuelle
Article 9.2.4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 9.2.4	Surveillance des sols	Tous les 10 ans
Article 9.2.6	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéance
Article 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2-5-1	Déclaration d'accident	Dans les meilleurs délais
Article 2-5-1	Rapport d'accident	Sous 15 jours
Article 7.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses	Avant le 31/12/2008, puis tous les 3 ans
Article 9.2.1.1	Plan de gestion de solvants	Annuelle
Article 9-2-4	Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Semestrielle : - au 15 juillet pour le 1 ^{er} semestre - au 15 janvier pour le 2 ^{eme} semestre
Article 9-2-4	Bilan quadriennal de surveillance de la qualité des eaux souterraines	Tous les 4 ans
Article 9.2.4	Surveillance des sols	Dans le mois qui suit la réception des résultats

Article 9.3.2	Résultats d'autosurveillance - rejets aqueux - rejets gazeux	Dans le mois qui suit la réception des résultats
Article 9.4.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle
Article 9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans (sauf cas d'anticipation) ; prochaine remise en Octobre 2018 :

».

ARTICLE 9 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Cernay et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Cernay pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Cernay et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société.

Fait à Colmar, le 13 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

signé

Christophe MARX

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Annexes

- **prescriptions consolidées,**
- **plan de situation du site,**
- **plan de localisation des puits de surveillance de la qualité des eaux souterraines,**
- **recommandation de réalisation d'ouvrage,**
- **proposition de tableau de résultats de surveillance de la qualité des eaux souterraines.**